EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°27-2021-132

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-05-27-00005 - Arrêté 2021-123 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Havre (4 pages) Page 4

27-2021-05-27-00006 - Arrêté 2021-124 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du chéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton (4 pages) Page 9

27-2021-05-27-00007 - Arrêté 2021-125 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne (4 pages) Page 14

27-2021-05-21-00010 - arrêté interpréfectoral protection biotope Ruisseau des Marnes (6 pages) Page 19

27-2021-05-28-00001 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement au lieudit"Autrebosc" sur la commune de Tourneville (4 pages) Page 26

Direccte / Service Mutations Economiques

27-2021-05-19-00003 - CCY CONCIERGERIE - REC DECLARATION SAP895352995 (2 pages) Page 31

27-2021-05-06-00006 - Mme MOSZCZYNSKI Nathalie - REC DEC MODIF SAP793519588 (2 pages) Page 34

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2021-05-26-00008 - Arrêté n°21-07 DDETS portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat (3 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-05-27-00004 - Arrêté de mise en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle en vue de favoriser la montaison des truites de mer pendant les périodes dites de grandes marées par mesure de gestion de la Centrale du Quai sur la commune de PONT-AUDEMER (6 pages) Page 41

Direction des Sécurités / Service des Manifestations Sportives

27-2021-04-30-00006 - Arrêté portant homologation d un circuit de fun car sur la commune de Bosroumois, commune déléguée de Bosc Roger en Roumois (8 pages) Page 48

27-2021-05-27-00001 - Arrêté portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris et à l arrivée à Deauville prévue du 29 mai au 8 juin 2021 (12 pages) Page 57

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-05-27-00002 - Arrêté habilitant madame Alix GOUGEUIL à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés (2 pages) Page 70

27-2021-05-27-00003 - Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés (4 pages) Page 73

DDTM

27-2021-05-27-00005

Arrêté 2021-123 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Havre

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-123
Portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° JC/SF 99-082 du 31 mai 1999 fixant le périmètre de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre et désignant le préfet de l'Eure préfet coordonnateur de ce bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 2 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/154 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU les propositions de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure, de l'Association des Maires d'Eure et Loir et de l'Union des Maires de l'Orne ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

Article 2 - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1er Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, 24 membres :

représentants nommés sur proposition de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure, l'Association des Maires d'Eure et Loir et l'Union des Maires de l'Orne :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00, vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tél : 02 32 29 60 60

Monsieur le maire d'Armentières sur Avre ou son représentant
Monsieur le maire de Breux sur Avre ou son représentant
Monsieur le maire d'Illiers l'Evêque ou son représentant
Monsieur le vice-président de l'Interco Normandie Sud Eure
Monsieur le président du syndicat de la Paquetterie son représentant
Monsieur le maire de l'Hosmes ou son représentant
Monsieur le maire de Brezolles ou son représentant
Monsieur l'adjoint au maire de Saint Rémy sur Avre ou son représentant
Monsieur le maire de Saint Lubin des Joncherêts ou son représentant
Madame l'adjointe au maire de Dampierre sur Avre ou son représentant
Monsieur le président de l'agglomération de Dreux ou son représentant
Monsieur le maire d'Irai ou son représentant
Monsieur le maire de Beaulieu ou son représentant
Monsieur le maire délégué de Normandel ou son représentant

autres représentants des collectivités territoriales :

Le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
Le président du conseil régional Centre Val de Loire ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
Le président du conseil départemental d'Eure et Loir ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Orne ou son représentant
Le président du parc naturel régional du Perche ou son représentant
Le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement du sud de l'Eure ou son représentant
Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable sud-ouest du canton de Verneuil ou son représentant
Le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre ou son représentant
Le président d'Evreux Portes Normandie ou son représentant

2éme collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, 14 membres :

Le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture d'Eure et Loir ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant
Le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président de la fédération de l'Eure et Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président de la fédération des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement de l'Eure ou son représentant
Le président de l'association Eure et Loir Nature ou son représentant
Le président de l'association UFC Que Choisir de l'Eure ou son représentant
Le président de l'association AQUAVRE ou son représentant
Le président du syndicat des aquaculteurs de Normandie ou son représentant
Le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant
Le président de l'association de l'industrie et du commerce pour l'environnement normand ou son représentant
Le directeur d'Eau de Paris ou son représentant

3éme Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés, 10 membres :

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
Le préfet de l'Eure ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant
La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
Le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de l'Eure et Loir ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ou son représentant

Article 3 - Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en son sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Sont désignés comme membres experts sans voix délibérative au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre :

- un représentant de l'office national des forêts de Normandie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Orne ou son représentant ;
- un représentant de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols.

Article 6 - Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Eure et Loir et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Eure et Loir et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le 27 MAI 2021

Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2021-05-27-00006

Arrêté 2021-124 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du chéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-124 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° JC/SF 97-238 du 31 mai 1999 portant élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton et désignant le préfet de l'Eure préfet coordonnateur de ce bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/155 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU les consultations faites auprès des associations de maires ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'en conséquence la composition de la commission locale de l'eau doit être renouvelée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

Article 2 - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1er Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, 21 membres :

représentants nommés sur proposition de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure, et l'Union des Maires de l'Orne
Monsieur le maire de Marbeuf ou son représentant
Madame le maire d'Amfreville sur Iton ou son représentant
Monsieur le maire de Moisville ou son représentant

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tél : 02 32 29 60 60

Monsieur l'adjoint au maire d'Evreux ou son représentant
Monsieur le maire de Portes ou son représentant
Madame l'adjointe au maire de Gaudreville la Rivière ou son représentant
Monsieur l'adjoint au maire de Breteuil ou son représentant
Madame le maire de Sylvains les Moulins ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal d'Arnières sur Iton ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal d'Evreux ou son représentant
Monsieur le maire du Fidelaire ou son représentant
Monsieur le maire de l'Hosme ou son représentant
Madame le maire d'Aulnays sur Iton ou son représentant
Monsieur le maire de Saint Ouen d'Iton ou son représentant
Monsieur le maire délégué d'Anceins ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal de Mahéru ou son représentant

autres représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Orne ou son représentant
Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ou son représentant
Monsieur le maire de Caugé ou son représentant

2éme collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, 11 membres :

Le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant
Le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président du syndicat des aquaculteurs de Normandie ou son représentant
Le président du syndicat des forestiers privés de l'Eure ou son représentant
Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
Le président de l'association France nature environnement ou son représentant
Le président de l'association de l'industrie et du commerce pour l'environnement normand
Le président de l'association UFC Que Choisir de l'Eure

3éme Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés , 9 membres:

Le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
Le préfet de l'Eure ou son représentant
La préfète de l'Orne ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
Le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant
Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Eure ou son représentant

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tél : 02 32 29 60 60

Article 3 - Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en son sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Sont désignés comme membres experts sans voix délibérative au sein de la commission locale de l'eau :

- un représentant de l'office national des forêts de Normandie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Orne ;
- un représentant de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols.

Article 6 - Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.
Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr)..

Évreux, le 27 MAI 2021

Jérôme FILIPPINI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tel : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2021-05-27-00007

Arrêté 2021-125 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-125 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° BB/02/64 du 22 juillet 2002 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle Charentonne et désignant le préfet de l'Eure préfet coordonnateur de ce bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/153 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/032 du 12 mars 2018 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

VU les propositions de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure et l'Union des Maires de l'Orne ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'en conséquence la composition de la commission locale de l'eau doit être renouvelée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

Article 2 - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1er Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, 27 membres :

représentants nommés sur proposition de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure et l'Union des Maires de l'Orne

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 ; vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tel : 02 32 29 60 60

Monsieur le maire de Rugles ou son représentant
Monsieur le maire de Treis-Sants-en-Ouche ou son représentant
Monsieur le maire de Mesnil-en-Ouche ou son représentant
Monsieur le maire de Brionne ou son représentant
Monsieur le maire de Saint-Victor-de-Chrétienville ou son représentant
Monsieur le maire de Calleville ou son représentant
Monsieur le maire de Morainville-Jouveaux ou son représentant
Monsieur le maire d'Eturqueraye ou son représentant
Monsieur le maire de Le Perrey ou son représentant
Monsieur le maire de Pont-Audemer ou son représentant
Monsieur le maire de Marbeuf ou son représentant
Monsieur le maire de Portes ou son représentant
Monsieur le maire de Barneville-la-Bertran ou son représentant
Monsieur le maire de Rai ou son représentant
Monsieur le maire de d'Echauffour ou son représentant
Monsieur le maire de l'Aigle ou son représentant
Monsieur le maire de Saint-Sulpice-sur-Risle ou son représentant

autres représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Orne ou son représentant
Le président du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son représentant
Le président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne ou son représentant
Le président du syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne ou son représentant
Le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle ou son représentant
Le président du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg ou son représentant
Le président du syndicat d'alimentation d'eau potable de Beuzeville ou son représentant
Le président du syndicat d'alimentation d'eau potable de la Charentonne ou son représentant

2éme collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, 15 membres :

Le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant
Le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président du comité départemental de canoë kayak de l'Eure ou son représentant
Le président du syndicat des pisciculteurs de Normandie ou son représentant
Le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane ou son représentant
Le président de l'association 1001 légumes ou son représentant
Le président de l'association faune et flore de l'Orne ou son représentant
Le président de l'association France nature environnement ou son représentant
Le président de l'association de valorisation du patrimoine hydroélectrique de Normandie ou son représentant
Le président de l'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards ou son représentant

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45-12h15/13h45-17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tél : 02 32 29 60 60

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant

Le président de l'association UFC Que Choisir de l'Eure ou son représentant

3éme Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés, 9 membres :

Le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant

Le préfet de l'Eure ou son représentant

La préfète de l'Orne ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

Le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant

Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ou son représentant

Article 3 - Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en son sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Sont désignés comme membres experts sans voix délibérative au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne :

- un représentant de l'office national des forêts de Normandie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Orne ou son représentant ;
- un représentant de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols.

Article 6 - Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le 27 MAI 2021

Jérôme FILIPPINI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20019 – 27020 Evreux CEDEX
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h45-12h15/13h45-17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00 Tel : 02 32 39 60 60

DDTM

27-2021-05-21-00010

arrêté interpréfectoral protection biotope Ruisseau des Marnes

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté interpréfectoral portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes)* sur le cours d'eau « ruisseau des Marnes » et son bassin versant.

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n° 2020-11-11 du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Eure, dans sa formation « nature » en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados, dans sa formation « nature » par voie dématérialisée en dates des 22 et 23 mars 2021 ;

VU l'avis des communes d'Asnières, Moyaux, St Pierre de Cormeilles et Le Pin sur lesquelles est situé le site protégé par le présent arrêté;

VU la consultation du public réalisée du 02/11/2020 au 24/11/2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Calvados ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière ;

VU le diagnostic environnemental réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure sur le bassin hydrographique du ruisseau des Marnes, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT les données récentes de présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) dans le ruisseau des Marnes ;

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs est une espèce protégée qui est en régression sur l'ensemble du territoire de l'Eure et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition ;

CONSIDÉRANT que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie ;

CONSIDÉRANT les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de cette espèce, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs permet également de préserver les milieux de vie des autres espèces protégées identifiées, notamment la salamandre tachetée (Salamandra salamandra), l'alyte accoucheur (Alytes obstetricans), le triton alpestre (Ichthyosaura alpestris) et la grenouille rousse (Rana temporaria).

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION :

Article 1er : Il est instauré, sous l'appellation «Arrêté de protection du biotope du ruisseau des Marnes », des mesures de protection afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie de l'espèce Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) le lit mineur du ruisseau des Marnes, la mare à la source, ainsi que les rives sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des sections du cours d'eau conformément à la carte figurant en annexe 1.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (tel que défini au titre III de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3 : Conformément à l'article R.411-17 du code de l'environnement, il est également instauré des mesures de protection spécifiques sur une partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, selon la carte en annexe 1, afin de prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux aquatiques constitutifs des biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes).

II. MESURES DE PROTECTION :

Article 4 : Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :

- le rejet direct d'effluents, d'eaux usées non traitées ou d'eaux chlorées,
- le reprofilage, la déviation du cours naturel du ruisseau ou l'établissement d'un obstacle à son écoulement,
- le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué aménagés à cet effet,
- le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants,
- la pratique de la pêche en marchant dans le lit mineur du ruisseau,
- l'extraction de matériaux en dehors de l'entretien périodique réalisé sur le cours d'eau conformément à la réglementation,
- les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies,
- le dessouchage de la ripisylve, c'est à dire l'ensemble des formations végétales présentes sur la rive du cours d'eau,
- la coupe à blanc de plus de 20 mètres linéaires de ripisylve par tronçons continus de 100 mètres linéaires, ainsi que sur les deux rives en vis-à-vis,
- toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10 mètres de la berge (sauf la variété INRA « Seine Amont » de peuplier noir),
- le dépôt de tout type de déchets, y compris produits fermentescibles.

Article 5: Dans la partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, telle que définie à l'article 3 sont également interdits :

- le retournement de prairies déclarées comme telles depuis 2 ans ou plus à la PAC,
- l'implantation de nouvelles constructions ou bâtiments (sauf équipements pastoraux) à moins de 35 mètres du ruisseau,
- le dépôt de tout type de déchets susceptibles de nuire aux habitats et espèces visées par cet arrêté,
- le dépôt de fumier à moins de 35 mètres du ruisseau et de la mare et sur les terrains à plus de 7% de pente,
- le défrichement des milieux boisés, le drainage des zones humides,
- le dessouchage des haies à l'exception de création ou d'élargissement d'accès, sans excéder 10 mètres linéaires de largeur,
- l'introduction d'espèces aquatiques ou amphibies, ou d'espèces exotiques envahissantes (EEE, liste consultable au lien suivant : https://professionnels.ofb.fr/fr/article/reglementation-mise-jour-liste-especes-animales-vegetales-exotiques-envahissantes).
- la création de nouveaux plans d'eau ou l'agrandissement de ceux existants.
- les vidanges de plan d'eau sont possibles dans le respect de la réglementation en vigueur, après consultation de la DDTM,

la création de mares à des fins écologiques est possible, soumise à autorisation de la DDTM, si les conditions suivantes sont réunies : la surface en eau est inférieure à 100 m², non reliée au cours d'eau, à plus de 35 mètres du ruisseau, dans une dépression du terrain. [Ces nouveaux plans d'eau seront ensuite soumis aux règles visées par les articles de cet arrêté concernant le biotope].

III. SANCTIONS :

Article 6: Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. PUBLICITÉ ET RECOURS :

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Eure et le Calvados, mis en ligne sur les sites internets des préfectures de l'Eure et du Calvados, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble des départements de l'Eure et du Calvados, et notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

V. EXÉCUTION

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Cormeilles, Asnières, Moyaux et Le Pin, le chef du service départemental de l'Eure de l'Office Français de la Biodiversité, le chef du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la DREAL Normandie, service des ressources naturelles,
- aux chefs des services départementaux du Calvados et de l'Eure de l'OFB,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des chambres d'agriculture du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des fédérations du Calvados et de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux présidents des syndicats intercommunaux,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au ministère en charge de l'environnement,
- au ministère en charge de l'agriculture,
- aux chambres départementales des notaires du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des conseils départementaux du Calvados et de l'Eure.

Caen, le 23 AVR 2021

Le Préfet du Calvados

Évreux, le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Eure

Annexe 1 *à l'Arrêté interpréfectoral n° du 2020 portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) sur le cours d'eau « ruisseau des Marnes » et son bassin versant*

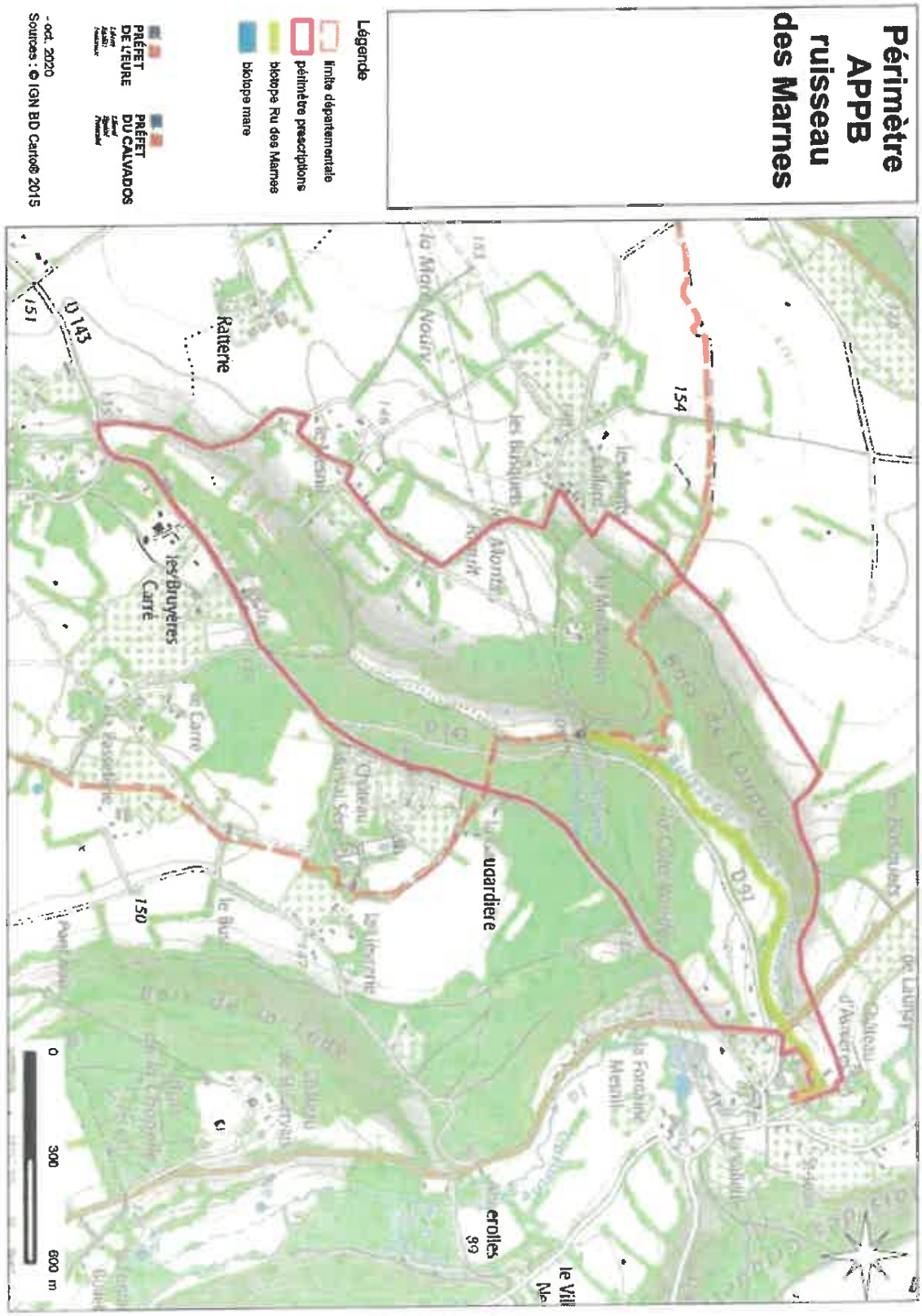

DDTM

27-2021-05-28-00001

Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement au lieudit"Autrebosc" sur la commune de Tourneville

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT AU LIEU-DIT « AUTREBOSC »

PÉTITIONNAIRE : MAIRIE DE TOURNEVILLE

COMMUNE DE TOURNEVILLE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00102 (21104)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 20 mai 2021 par la commune de Tourneville et enregistré sous le n°27-2021-00102 (21104) relatif à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Autrebosc », sur la commune de Tourneville ;

donne récépissé à :

Mairie de Tourneville
Route de la vallée
27930 Tourneville

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « Autrebosc », parcelles cadastrées C 240, 419, 420, 422, 485, 489, 492, 495 et CR 33 pp, sur la commune de Tourneville.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (1,26 ha)**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Tourneville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Tourneville ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la

police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 28 mai 2021.

le Chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 EVREUX Cedex
Tel : 02 32 29 60 60

Direccte

27-2021-05-19-00003

CCY CONCIERGERIE - REC DECLARATION SAP895352995

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Eure

Pôle Relations du Travail et Entreprises

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895352995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Eure le 6 mai 2021 par Madame Charlène CALCUTTA en qualité de Gérante, pour l'organisme **C.C.Y Conciergerie** dont l'établissement principal est situé 15 rue de l'Oison 27370 ST AMAND DES HAUTES TERRE et enregistré sous le **N° SAP895352995** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 mai 2021

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de la DDETS de l'Eure

Le Directeur Départementale adjoint,

Philippe LAGRANGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Eure

Pôle Relations du Travail et Entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direccte

27-2021-05-06-00006

Mme MOSZCZYNSKI Nathalie - REC DEC MODIF SAP793519588

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Eure

Pôle Relations du Travail et Entreprises

Récépissé de déclaration MODIFICATIF
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793519588

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Eure le 01 avril 2021 par Madame Nathalie MOSZCZYNSKI en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **MOSZCZYNSKI Nathalie** dont l'établissement principal est situé Peupliers A Rue Maurice Rousseau 27530 EZY SUR EURE et enregistré sous le **N° SAP793519588** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Eure

Pôle Relations du Travail et Entreprises

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 06 mai 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale
par intérim,

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

27-2021-05-26-00008

Arrêté n°21-07 DDETS portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 21-07 DDETS

portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'État

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L224-2, R 224-3 et R 224-4 ;

- la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) en date du 31 mars 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Département de l'Eure

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

- Madame Colette BONNARD, Conseillère Départementale du Canton de Verneuil sur Avre en qualité de représentante du Conseil Départemental jusqu'aux élections départementales de juin 2021 ;

- Madame Hafidha OUADAH, Conseillère Départementale du Canton de Louviers en qualité de représentante suppléante du Conseil Départemental jusqu'aux élections départementales de juin 2021 ;

-Madame Françoise COLLEMARE, Conseillère Départementale du Canton de Romilly sur Andelle en qualité de représentante du Conseil Départemental jusqu'aux élections départementales de juin 2021 ;

- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, Conseillère Départementale du Canton de Bourg Achard en qualité de représentante suppléante du Conseil Départemental jusqu'aux élections départementales de juin 2021 ;

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Bld Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cédex –
Tél. (standard): 02 32 24 86 01

Au titre d'associations familiales :

- Madame Sandra DELISLE en qualité de représentante titulaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) pour une durée de 6 ans jusqu'au 1er juin 2027 ;

- Madame Mireille CAIL en qualité de représentante suppléante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) pour une durée de 6 ans jusqu'au 1er juin 2027 ;

- Monsieur Christophe MANCHON en qualité de représentant titulaire de l'association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

-Madame Marie-Agnès JORDAN en qualité de représentante suppléante de l'association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

Au titre de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État :

- Madame Marie-Madeleine COURTOIS en qualité de représentante titulaire de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de l'Eure (A.D.E.P.A.P.E. 27) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

- Madame Jocelyne LAPEZE, en qualité de suppléante de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de l'Eure (A.D.E.P.A.P.E. 27) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

Au titre d'associations d'assistants maternels :

-Monsieur Luc DELABARRE en qualité de représentant titulaire de l'association des assistants familiaux de l'Eure (AAFE) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

-Monsieur François PROD'HOMME en qualité de représentant suppléant de l'association des assistants familiaux pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Ama JOHNSON, spécialiste en pédiatrie, est nommée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

-Maître Agnès WINKLER-BOUIN, avocate, est nommée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

Article 2 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté du 23 mars 2018 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2021.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres du conseil de famille.

ÉVREUX, le 26 MAI 2021

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Bld Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cédex –
Tél. (standard): 02 32 24 86 01

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2021-05-27-00004

Arrêté de mise en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle en vue de favoriser la montaison des truites de mer pendant les périodes dites de grandes marées par mesure de gestion de la Centrale du Quai sur la commune de PONT-AUDEMER

PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-137
prescrivant au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle en vue de favoriser la montaison des truites de mer pendant les périodes dites de grandes marées par mesure de gestion de la Centrale du Quai sur la commune de PONT-AUDEMER

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011-393 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2011-2015 ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté de constat d'arrêt de la centrale du Quai DDTM/SEBF/2012/210 du 4 décembre 2012.

Considérant

- que le classement du cours d'eau de la Risle où est implantée la centrale du Quai fait obligation à son exploitant d'assurer la continuité écologique, ce qui n'est pour le moment pas réalisé au droit de la centrale du Quai ;

- que ce site de la centrale du Quai est sous l'influence de la marée et qu'à l'occasion des grandes marées l'ouverture de la vanne de la retenue de cette centrale, est favorable à la baisse de différence de niveau entre l'amont et l'aval du site et que cette situation devient propice à la migration des espèces piscicoles, notamment des migrateurs aux plus fortes capacités de nage ;

- la présence de truites de mer constatée chaque année par la fédération de pêche de l'Eure à l'aval des premiers ouvrages de Pont-Audemer durant la période de migratoire allant de début juin à fin octobre (avec une activité plus particulièrement importante dès le mois de juin ;

- que les coefficients de marée attendus sur juin-octobre sont favorables et justifient plusieurs ouvertures ;

- que ce type d'opération a déjà été réalisée ces dernières années sur ce bras sud de la Risle par manœuvre des ouvrages du Quai sans révéler d'impacts dommageables aux biens et personnes ;

- que ces ouvertures sont ponctuelles et temporaires sur quelques jours, en fonction du coefficient de marée et sur une période définie ;

- qu'il n'y a pas de préjudice à assurer cette gestion temporaire au droit du site du Quai en l'absence de fonctionnement de la centrale ;

- que l'intérêt de la mesure pour l'espèce, notamment l'accès aux zones de frayères plus en amont sur le bassin de la Risle aval et de ses affluents, est avéré et permet de répondre aux enjeux de franchissement piscicole de cette espèce par mesures de gestion sur la période favorable.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le propriétaire de la centrale du Quai est :

La Société RISLE ENERGIE SARL
Quai Félix Faure
27500 PONT-AUDEMER

représentée par Monsieur SOURDON.

Elle sera dénommée « le pétitionnaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est dénommé dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le présent arrêté fixe des mesures provisoires de gestion des vannes de la centrale du Quai par mise en eaux basses temporaires du bras sud de la Risle sur la commune de Pont-Audemer de manière à favoriser la montaison des truites de mer et autres poissons migrateurs aux périodes et conditions décrites dans le présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'ouverture

La vanne de décharge de la centrale du Quai devra être positionnée et manoeuvrée de manière à favoriser au maximum la montaison des truites de mer.

Pour ce faire, la vanne sera progressivement ouverte de façon à limiter les à-coups sur l'écoulement et la ligne d'eau à raison de 10 centimètres maximum par heure. La fermeture de la vanne se fera suivant les mêmes modalités.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien en eau du ru de la Licorne situé en amont de la centrale du Quai.

En cas d'incident, le pétitionnaire est tenu d'informer dans les meilleurs délais et par tout moyen les services du SPE27 et de l'OFB et de prendre toute mesure à faire cesser les troubles constatés.

Article 4 – Périodes d'ouverture

Les manœuvres de la vanne devront être conduites de manière à assurer une plage d'ouverture maximum lors des horaires de pleine mer sur les six plages suivantes, en anticipant les manœuvres d'ouverture. Les horaires de démarrage de la mise en eaux basses et de retour au niveau légal, donnés à titre indicatif, seront ajustées en conséquence, pour répondre à l'objectif de franchissement.

P1 : du 9 juin 12h00 au 12 juin 18h00 (pleine mer le 09/06 à 23h20, le 10/06 à 11h44, le 10/06 à 23h53, le 11/06 à 12h18)

P2 : du 24 juin 18h00 au 27 juin 8h00 (pleine mer le 25/06 à 12h00, le 26/06 à 0h18, le 26/06 à 12h49, le 27/06 à 1h06)

P3 : du 11 juillet 18h00 au 14 juillet 8h00 (pleine mer le 12/07 à 13h18, le 13/07 à 1h25, le 13/07 à 13h57, le 14/07 à 2h06)

P4 : du 23 juillet 18h00 au 26 juillet 18h00 (pleine mer le 24/07 à 11h51, le 25/07 à 0h06, le 25/07 à 12h38, le 26/07 à 0h52, le 26/07 à 13h23)

P5 : du 6 septembre 18h00 au 9 septembre 18h00 (pleine mer le 7/09 à 12h01, le 8/09 à 0h12, le 8/09 à 12h39, le 9/09 à 0h51)

P6 : du 6 octobre 18h00 au 9 octobre 8h00 (pleine mer le 7/10 à 12h12, le 8/10 à 0h27, le 8/10 à 12h52, le 9/10 à 1h09)

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

L'arrêté sera affiché en mairie de Pont-Audemer pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Risle Energie.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) de l'Eure ;

Évreux, le 27 mai 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Direction des Sécurités

27-2021-04-30-00006

Arrêté portant homologation d un circuit de fun car sur la commune de Bosroumois, commune déléguée de Bosc Roger en Roumois

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0204 portant homologation d'un circuit de fun car sur la commune de Bosroumois, commune déléguée de Bosc Roger en Roumois

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2020 par monsieur Philippe GHESQUIERE, président de l'association « Le Volant du Roumois », en vue d'obtenir l'homologation du circuit du fun car lieu dit « les déserts » sur la commune de Bosroumois (commune déléguée de Bosc Roger en Roumois) ;

Vu la note relative à la tranquillité publique du 5 mars 2021 ;

Vu le rapport de visite établi le 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le 16 mars 2021 ;

Considérant que les caractéristiques du circuit sont conformes à l'article A. 331-23 du code du sport ;

Considérant que les mesures prévues par l'association pour prévenir tout atteinte à la tranquillité publique sont suffisantes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : homologation

Le circuit de fun car de Bosroumois (commune déléguée de Bosc Roger en Roumois), d'une longueur de 420 mètres, d'une largeur de 12 mètres, en terre, aménagé sur le territoire de la commune de Bosroumois (commune déléguée de Bosc Roger en Roumois) (27), situé au lieu-dit « Les Déserts » sur un terrain cadastré section ZA n°7 et 8, appartenant à monsieur Michel LEROY et exploité par monsieur Philippe GHESQUIERE, président de l'association « Le Volant du Roumois », tel qu'annexé au présent arrêté, est homologué.

Cette homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessous. Elle pourra

faire l'objet d'un renouvellement, sur demande de son propriétaire, au minimum trois mois avant la fin de validité de l'homologation.

Une nouvelle homologation sera nécessaire si le tracé des circuits, leur utilisation ou le type de véhicules admis à y évoluer sont modifiés.

Un règlement intérieur est rédigé, affiché à l'entrée des circuits et distribué à chaque membre lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion au club.

Doivent être également affichés les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : types d'usages autorisés
L'homologation est accordée pour des compétitions de fun car telles qu'autorisées dans les règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (discipline fun car et spécialités associées). La vitesse sur le circuit est limité à moins de 200 km/h.

A chaque manche, huit véhicules au maximum sont autorisés à emprunter le circuit de manière simultanée.

Article 3 : périodes d'usage du circuit
Les compétitions doivent se dérouler en journée le samedi de 7h30 à 20h00 et le dimanche de 7h30 à 20h00.

Aucune utilisation du circuit n'est prévue pour des essais ou entraînements et pour des démonstrations.

Aucune utilisation nocturne du circuit n'est prévue.

La présence d'un permanent de l'association est obligatoire à chaque utilisation du circuit.

Article 4 : prescriptions spécifiques à observer lors des compétitions
Une déclaration préfectorale est obligatoire avant l'organisation de toute compétition au minimum deux mois avant la date prévue pour l'événement.

A l'occasion de chaque manifestation, les prescriptions prévues par l'annexe III-23 du code du sport doivent être appliquées :

Règles relatives aux engins utilisés :
Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés. Un système de harnachement sur son siège est prévu.

Des contrôles sonométriques sont à effectuer lors de chaque compétition, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents :
Aptitude médicale : les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Aptitude à la conduite :
Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R.221-16 du code de la route. Ils doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement :
Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire et les commissaires de piste, en nombre suffisant, doivent être présents compte tenu de la longueur du circuit.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. L'organisateur devra :

- prévoir un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée des différentes manifestations ;
- vérifier avant les manifestations que l'appel 18/112 aboutit à un centre de traitement de l'alerte (CTA) ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours (les voies d'accès ne devront pas être inférieures à 3 mètres de large) pour pénétrer facilement sur le site ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site en cas de sinistre ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés à proximité ou sur le site ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- s'assurer que les zones « spectateurs » puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuables.

Chaque coureur et commissaire doivent être munis d'un extincteur. L'interdiction de fumer ou d'allumer tout feu dans le parc coureur est indiquée par une signalétique.

Règles diverses:
Le circuit et ses abords immédiats doivent être nettoyés après chaque usage et débarrassés de tous les déchets qui pourraient s'y trouver.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des concurrents doit s'effectuer uniquement sur le parking figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement doit être interdit sur la rue des Déserts, sur le chemin vicinal Saint Nicolas et le long de la ferme des Quatre Vingts.

Le public ne pourra être présent que dans les zones prévues à cet effet, tel que définies sur le plan.

Lors des manifestations susceptibles d'accueillir un public important, les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) préconisent les mesures suivantes :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et 1 lavabo pour 750 personnes. 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.

- 1 robinet pour 750 personnes. Le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales.

S'agissant de l'utilisation de haut-parleurs pour les annonces liées à l'organisation des courses, il est conseillé d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs afin de limiter les risques auditifs des participants. Par analogie avec l'article R. 571-26 du code de l'environnement modifié par le décret du 7 août 2017 relatif au bruit dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, le niveau sonore ne pourra excéder 102 dB pondérés A. Ces dispositions sont reprises dans le code de la santé publique notamment dans l'article R. 1336-1.

Par ailleurs, si les niveaux de diffusions de bruits ou sons amplifiés dépassent les 80 dB pondérés A sur une période de 8 heures, une étude d'impact des nuisances sonores, conformément aux dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement, peut être imposée à l'exploitant de ce circuit.

De manière générale, les organisateurs devront veiller à adapter l'intensité du volume du matériel de sonorisation afin d'éviter de générer des nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cadre de la révision de la protection des captages de Moulineaux exploités par la Métropole Rouen Normandie, la présence d'une bétoire avec une très forte présomption de liaison directe avec les ouvrages a amené l'hydrogéologue agréé à définir un périmètre immédiat satellite. Ce périmètre de protection satellite immédiat est situé à moins de 150 m du site du circuit de fun car.

En conséquence, afin d'éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans cette zone sensible, il convient que tout stockage d'hydrocarbure ou de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau soit réalisé sur bac de rétention d'un volume égal au volume stocké. De plus, l'entretien des véhicules et le remplissage des réservoirs doit s'effectuer sur une aire étanche avec système de récupération des liquides.

Par ailleurs, des moyens et des mesures nécessaires à la résorption ou au confinement d'une pollution (écoulement d'hydrocarbures) doivent être envisagés afin de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle.

Article 5 : retrait de l'homologation
La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être rapportée si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonné.

Article 6 : délais et voies de recours
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé à Madame la présidente du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution
Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le maire de Bosroumois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en permanence à l'entrée du circuit et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe GHESQUIERE.

Évreux, le 30 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Terrain de Fun-Car de Bosc-Roger en Roumois

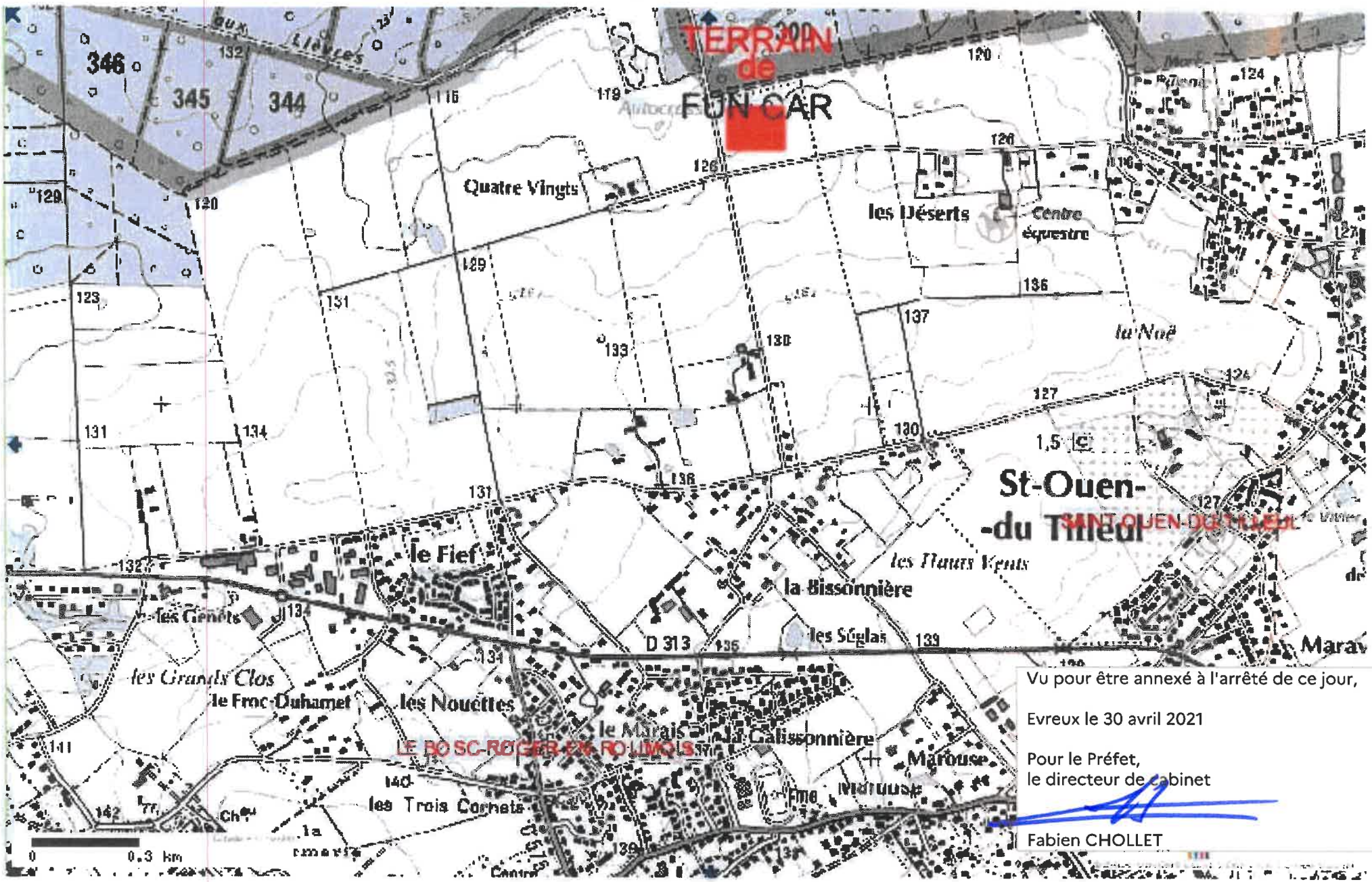

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Evreux le 30 avril 2021

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Terrain de Fun-Car de Bosc-Roger en Roumois

- Sens circulation voitures
- Tracé secours
- Piste complémentaire
- Poste commissaires avec drapeaux et extincteurs
- Arrivée / Départ Poste directeur de course avec drapeau et extincteur
- Virages
- Lignes droites, développé du circuit environ 420m
- Balisage piste extérieure, mur de terre hauteur 1m
- Balisage piste intérieure, mur de terre hauteur 0,6m
- Clôture fixe avec main courante, hauteur 1,2mm
- Talus en terre, hauteur 1,5m / main courante

- Mur de terre 1mx1m avec fossé
- Buvette
- Podium
- Citerne à eau pour arrosage terrain
- PC secours : médecin, secouristes, ambulances
- Largeur piste 11m
- Largeur piste 12m
- Largeur piste 8m

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
Evreux le 30 avril 2021

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Direction des Sécurités

27-2021-05-27-00001

Arrêté portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris et à l arrivée à Deauville prévue du 29 mai au 8 juin 2021

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0219 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris et à l'arrivée à Deauville prévue du 29 mai au 8 juin 2021

Vu le code du sport,

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 17 mai 2021 émise par monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris le samedi 29 mai 2021 et à l'arrivée à Deauville le mardi 8 juin 2021,

Vu l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date 10 mars 2021,

Vu les avis des services saisis,

Vu les avis à la batellerie,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu l'avis et les annexes de la direction territoriale Bassin de la Seine des Voies navigables de France,

Vu les protocoles transmis le 17 mai 2021 par les organisateurs,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot », est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, dans le département de l'Eure, du lundi 31 mai et au mardi 8 juin 2021, lors de la manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine en Kayak ».

La manifestation sera composée de cinq kayaks, d'un bateau accompagnateur ATALANTA et de son annexe (menue embarcation motorisée).

Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).

L'organisateur ne sollicite pas d'arrêt de navigation pour la tenue de cette manifestation.

La nage dans la Seine est interdite. En effet, d'une part, l'évaluation de la qualité de l'eau de la Seine démontre une contamination permanente en bactéries et parasites à des niveaux incompatibles avec les usages récréatifs de l'eau tels que l'activité de baignade. D'autre part, la descente de la Seine à la nage présente de nombreux dangers pour des nageurs.

Les organisateurs s'engagent à respecter les protocoles mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures.

Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation

Les bateaux accompagnateurs devront :

- être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VN,
- être équipés d'une échelle,
- assurer une veille VHF sur le canal 10,
- naviguer avec leur AIS allumé en permanence (tracker dans le cas de l'annexe),
- disposer de la signalisation réglementaire,
- être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau (péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe),
- se trouver au plus près des kayakistes, tout en gardant à l'esprit que, dans le secteur maritime en particulier, certaines zones ne sont pas navigables en raison notamment de la présence d'obstacles identifiés ou non sur le GPS ou cartes marines.

Par ailleurs, **la péniche ATALANTA ne pourra pas dépasser l'embouchure de la Risle** (limite transversale de la mer) en raison du changement de zone de navigation, incompatible avec son titre de navigation.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé, les kayakistes devront porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison ou un équipement de protection. De plus, la Seine étant classée en eaux intérieures exposées, les kayakistes, devront être équipés d'un dispositif de repérage lumineux, en outre une lampe, visible jusqu'à 300 mètres disposant d'une autonomie de 200 heures, ainsi qu'une lampe torche.

Sur la totalité du parcours situé dans le département de l'Eure, l'ensemble des participants, bateaux et relayeurs (kayakistes) devront :

- naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire. La navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives,
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués,
- privilégier les bras de la rivière non navigués et éviter les traversées du fleuve,
- ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposés par les circonstances locales sur le bateau accompagnateur (voir tableau 2 en annexe du présent arrêté relatif à l'article 20 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé s'agissant de « Dérogation aux règles générales de croisement » en ce qui concerne la Basse-Seine),
- longer la rive,
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée,
- circuler hors du chenal, à proximité des berges, à l'approche d'un bateau de commerce, pour les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées dans le chapitre 8 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé,
- stopper le parcours en cas de débit trop important, au maximum 300 m^3/s à la station Vigicrue d'Austerlitz pour le parcours entre Paris et la confluence avec l'Oise (Andrésy), 450 m^3/s cumulés station d'Austerlitz et de Creil pour le parcours de la confluence avec l'Oise (Andrésy) jusqu'à Vernon, et 500 m^3/s à la station de Vernon pour le parcours à l'aval de Vernon. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site www.vigicrues.gouv.fr,
- annuler la manifestation si le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer les biens et les personnes, notamment si d'importants corps flottants ou de forts courant étaient constatés. L'appréciation des conditions de navigation est de la responsabilité de l'organisateur,
- franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre lorsque cela est possible) : des dérogations d'horaire peuvent être accordées aux clubs sportifs sur le parcours qui font l'objet d'arrêté préfectoraux,
- effectuer le franchissement des îles indiqués au tableau 3 en annexe du présent arrêté à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) (article 22 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé : navigation sur les secteurs où la route est prescrite),
- franchir les ponts, chaque fois que possible, par l'arche de terre, ou sur le bateau accompagnateur,
- ne pas stationner dans le chenal,
- se tenir informés des éventuels événements en cours signalés par avis à batellerie et s'assurer que les conditions de sécurités soient suffisantes,
- contacter chaque écluse en approche via la VHF afin qu'elle prévienne les usagers de la voie d'eau approchant de la zone et pour également pouvoir les alerter en cas de besoin de l'occupation du plan d'eau par les kayakistes de l'association « 0 Mégot » et de la péniche accompagnatrice (contact via avisbat),
- franchir les ouvrages de navigation de la Seine Aval conformément au tableau 1 en annexe du présent arrêté, impérativement sur le bateau accompagnateur (les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses – cf. article 27 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé – toutefois une autorisation spéciale peut être délivrée par l'exploitant sur demande préalable conformément à l'article 27 dudit règlement particulier de police à la subdivision exploitation : exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr ou au 01.46.25.04.40),
- pour le bateau accompagnateur ATALANTA et l'annexe, se conformer aux instructions du personnel de VNF chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation,
- porter obligatoirement un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours : des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard, etc,

- se reporter également à l'article 9.1 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé relatif aux « Autres restrictions » sur la navigation de plaisance et des sports nautiques, tableau 4 de l'annexe au présent arrêté,
- de même, se reporter au tableau 5 de l'annexe au présent arrêté relatif aux zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine s'agissant de la Basse-Seine (cf. Annexe II « Schéma directeur des sports nautiques » – article 4 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé).

La navigation de nuit est interdite en raison des risques majeurs que peuvent représenter des kayakistes dans le flot de la navigation commerciale. Quand bien même ils seraient équipés d'éclairage, il en résulte l'impérieuse nécessité de prévoir les lieux d'arrêts possibles et demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité compétente (appontement VNF, GPMR ou privé).

Les kayakistes devront rester groupés pour ne pas entraîner une multitude de manœuvres aux bateaux et navires, dont la manœuvrabilité est parfois difficile.

Les conditions météorologiques défavorables (brouillard, brume, etc.) doivent conduire à un arrêt de l'évolution des kayakistes et bateaux accompagnateurs. Un repérage des lieux propices à une mise à l'abri est à prévoir en amont de l'évènement.

Les canaux VHF doivent être vérifiés et validés par VNF et le GPMR, puis communiqués à l'ensemble des services susceptibles d'intervenir sur le fleuve (pompiers et brigade de gendarmerie fluviale en particulier).

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

Article 3 : Dispositif médical

L'association organisatrice devra informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus suite au contact prolongé avec une eau dont la qualité n'est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies, et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 5 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- d'**un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot ».

Evreux, le 27 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Fabien CHOLLET

Direction territoriale Bassin de la Seine

Unité Territoriale Boucles de la Seine

Subdivision Action Territoriale

ANNEXES

Tableau 1 – FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES DE LA SEINE-AVAL OU BASSE SEINE

Département des Hauts-de- Seine : barrage et écluse de Suresnes – PK 16,800	Sortie de l'eau 200 m de l'écluse en amont en rive gauche, remise à l'eau sur la rive droite à 300 m en aval du barrage dans le bief de Suresnes (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta)
Département des Yvelines : barrage et écluse de Chatou – PK 44,600	Sortie de l'eau 150 m de l'écluse en amont en rive droite, remise à l'eau à l'eau sur la rive droite à 150 m en aval du barrage (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta) si l'itinéraire emprunté est le bras de la Rivière Neuve.
Barrage et écluse de Bougival – PK 48,700	Sortie de l'eau 150 m en amont de l'écluse en rive droite du bras de Marly (si emprunté pour l'itinéraire) au droit de l'Île de la Chaussée et remise à l'eau à 150 m à l'aval de l'écluse sur la rive droite du bras de la Rivière Neuve (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta) toujours au droit de l'ile de la Chaussée, si l'itinéraire emprunte le bras de Marly.
Barrage et écluse d'Andrésy – PK 72,600	Sortie de l'eau 150 m en amont de l'écluse en rive droite, au droit de l'Île de Nancy (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau sur la même rive 150m en aval du barrage dans le bief d'Andrésy.
Barrage et écluse de Méricourt – PK 120,600	Sortie de l'eau 370 m en amont de l'écluse en rive gauche (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau 300 m en aval de l'écluse sur la même rive dans le bief de Méricourt.
Département de l'Eure : barrage et écluse de Notre-Dame-De-La-Garenne – PK 161,100	Sortie de l'eau 200 m en amont des écluses en rive droite au droit de l'Île Besac (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau 800 m en aval du barrage sur la même rive, après avoir dépassé un passage dangereux de haut-fond rocheux au droit de la Roque, dans le bief de Notre-Dame-De-La-Garenne.
Barrage et écluse de Poses-Amfreville – PK 202,00	Sortie de l'eau 200 m en amont des écluses en rive droite (franchissement sur la péniche accompagnatrice

	Atalanta) et remise à l'eau à 900 m en aval de l'écluse en rive gauche, après avoir dépassé l'élargissement du bief, le changement de rive de navigation et le rétrécissement du bief après le Port de Poses, dans le bief de Poses.

Tableau 2 – Dérogation aux règles générales de croisement (article 20 du RPP Seine/Yonne) s'agissant de la Basse Seine

Sur la Seine Aval, les règles de croisement sont modifiées : la navigation se fait à gauche : croisement tribord sur tribord, dans les sections suivantes :	
Du PK	**Au PK**
Du PK 9,000, amont du pont d'Issy	au PK 17,00 à l'amont des écluses de Suresnes.
Du PK 42,500, dans le bras de Marly	au PK 47,500
Du PK 68,500, de la Bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine	au PK 72,650 (le croisement à la hauteur de la Bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4)
Du PK 91,200, de l'amont du bras des Mureaux	au PK 98,400 à l'aval du bras des Mureaux
Du PK 105,400 de la centrale de Porcheville	au PK 109,200 à l'Ile de Limay
Du PK 114,000	au PK 120,500, à l'amont des ouvrages de Méricourt.
Du PK 138,000 aux abords de Bonnières-sur-Seine	au PK 142,500
Du PK 146,800	au PK 161,000 à l'amont des ouvrages de Notre Dame la Garenne
Du PK 171,500	au PK 179,700 à l'aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants.
Entre le PK 183,700 entre les Îles du Port et l'Île des Grands-Bacs	et le PK 188,700, à l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vouvray.
Du PK 196,100 à la pointe amont de l'Île de Pampou	au PK 199,800 à l'aval de l'Île de la Motelle.
Du PK 202,000 à l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts	au PK 205,500, à l'aval du pont SNCF du Manoir.
Du PK 209,000	au PK 218,800, à l'amont du pont Jean-Jaurès à Elbeuf.

Tableau 3 – Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (article 22 du RPP Seine/Yonne s'agissant de la Basse-Seine

Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiqués ci-après :	
Dénomination de l'Île	**De PK à PK**
Île de Corbière	du PK 52,400 au PK 52,900
Île de la Ville	du PK 100,800 au PK 102,400
Île de Saint-Martin	du PK 125,00 au PK 128,100
Île du Port-Pinché	du PK 194,00 au PK 195,200
Île d'Amfreville	du PK 200,150 au PK 200,800

Tableau 4 – Spécificités de la Basse-Seine : Autres « restrictions » sur la navigation de plaisance et des sports nautiques (Article 9.1 du RPP Seine-Yonne)

LOCALISATIONS	RESTRICTIONS
Dans le bras secondaire de l'Île St-Germain rive gauche dit bras d'Issy-les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île PK 9,300 jusqu'à la pointe aval PK 11,000	La navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur supérieure à 5,10 m.
Dans le bras de Neuilly-sur-Seine rive droite entre le PK17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly PK 19,322	Seuls sont autorisés à la navigation les bateaux mus à la force humaine, les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras. Les manœuvres sont interdites pendant les périodes d'entraînement des clubs sportifs situés sur le bras.
Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne rive gauche, entre le pont de l'Île St Denis PK 28,312 et le PK 30,200	La navigation des bateaux avalant est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations.
Dans le bras d'Andrésy rive droite, à l'aval du PK 74,850	Seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

Tableau 5 – zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine sur la Seine-Aval ou Basse-Seine (Annexe 2 du Schéma Directeur des Sports Nautiques – Article IV : Zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine).

DEPARTEMENT(S)	Localisation, et de PK à PK	AUTORISATION PORTANT SUR
Seine-St-Denis et Hauts-de-Seine Sur la rivière de Seine	De l'amont du pont rail à Asnières PK 22,200 à la pointe de l'Ile St-Denis PK 25,400	Entraînement autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale
Idem	Du PK 22,700 au PK 25,400	Entraînement des équipes de compétitions d'aviron de haut niveau autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur.
Idem	Dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne PK 25,400 à PK 33,100	En dehors du chenal navigable avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens
Hauts de Seine Sur la rivière de Seine	Dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux PK9,100 jusqu'à la pointe aval de l'ÎLe Saint-	Dans les deux sens

	Germain PK 11,500	
Idem	Dans le bras de Meudon, depuis la pointe amont de l'Île Seguin PK 10,950 jusqu'à l'aval du pont de Sèvres PK 12,150	En dehors du chenal navigable dans le sens avalant
Idem	Dans le bras de Billancourt le long de la rive de l'Île Seguin PK11,050 à l'aval du pont de Sèvres PK 12,150	Dans le sens montant
Idem	Dans le bras de Billancourt, de l'aval du pont de Sèvres PK 12,150 à l'amont du pont de St-Cloud PK 13,500	En dehors du chenal navigable
Idem	Du pont de St-Cloud PK 13,500 au pont de l'autoroute A13 PK14,200	En dehors du chenal navigable, en rive droite pour les bateaux montants et en rive gauche pour les bateaux avalants.
Idem	Dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200	En dehors du chenal navigable.
Hauts-de -Seine et Val-d'Oise **Sur la rivière de Seine**	De l'amont du pont-route d'Argenteuil PK 36,000 à l'aval du pont de Bezons PK 40,000	Autorisé.
Yvelines **Sur la rivière de Seine**	Dans le bras secondaire de Marly PK 49,100 au PK 52,000	En dehors du chenal navigable.
Idem	De la pointe aval de l'Île de la Loge PK 50,800 à l'amont du pont du Pecq PK 52,000	Idem.
Idem	De l'amont du pont du Pecq PK 52,00 au PK 53,00	Idem
Idem	De l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,00 au PK 57,820	Idem
Idem	Dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300	Idem
Idem	Dans le bras d'Andresy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,00 au PK 76,00	Idem
Idem	Dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,00 au PK 81,800	Idem
Idem	Dans le bras de Mézy et de Juziers du PK 93,400 au PK 98,500	Idem
Idem	Dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000	Idem
Eure **Sur la rivière de Seine**	En rive droite dans le bras principal de Piles du Vieux Moulin PK 105,120 à la pointe amont de l'Île Souveraine PK 153,000	Hors chenal navigable
Idem	De la pointe amont de l'Île Souveraine PK 153,200 à la pointe de l'Île Émient PK 157,500	Dans le bras droit de la Seine
Idem	Du pont la route départemental 135 PK 182,700 à la pointe de l'Ile du Château PK 174,525	A l'aval de la pointe de l'Île du Château.
Idem	De l'amont de la pointe à l'aval de la pointe de l'Île du Port 182,700 au PK 183,500	Autorisé sur ce secteur.
Idem	De l'aval du pont de la route départementale 313 PK 191,000 à la pointe aval de l'Ile du Grand Moulin PK 193,100	Idem.

Idem	De l'aval de la Grande Île du Moulin PK 193,100 à la pointe amont de l'île de Connelles PK 194,500	Idem.
Idem	Dans la rive droite dit Bras de Connelles à la pointe amont de l'Île de Connelles PK 194,500 à la pointe aval de l'Île de Tournedos PK 198,600	Idem
Idem	Dans la rive gauche du bras principal uniquement de la passe marinière PK 198,200 à la pointe aval de l'Ile de Tournedos PK 198,600	Idem
Idem	Dans le bras dit « bras du trait » à la pointe amont de l'Île du tait PK 199,700 à 150 m à l'aval de la pointe aval de l'Île du Gribouillard PK 201,100.	En rive gauche.
Seine-Maritime **Sur la rivière de Seine**	Du barrage de Martot PK 216,050 au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine PK 216,650	A l'aval du barrage.
Idem	Du bras de Seine compris entre la rive droite les Îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,00 et 232,700	Seule la pratique de l'aviron est autorisé.
Idem	Du bras de Seine compris entre la rive droite et les Îles du bras Fallais et Léry PK 232,700 à PK 233,900	La pratique de l'aviron est autorisée en dehors des périodes où la pratique du ski nautique est autorisée.
Idem	Du bras de la Seine compris entre la rive droite et les Îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950	Seule la pratique de l'aviron est autorisée.
Idem	Entre le bassin de Belboeuf-Saint-Andrien PK 235,950 et le bras du Pré-au-Loup PK 240,400	La pratique de l'aviron est autorisée.

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-27-00002

Arrêté habilitant madame Alix GOUGEUIL à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0220 habilitant madame Alix GOUGEUIL à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-026 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,

VU la demande d'habilitation complète transmise par madame Alix GOUGEUIL le 19 avril 2021,

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations émis le 3 mai 2021,

Considérant que madame Alix GOUGEUIL justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Alix GOUGEUIL, née le 25 octobre 1992 à Saint-Cloud (92), domiciliée 16 route d'Ambenay 27160 Les Baux-de-Breteuil, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 26 mai 2026**, pour les formations dispensées, selon les sessions en présence des chiens : **16 route d'Ambenay 27160 Les Baux-de-Breteuil et au domicile des particuliers.**

ARTICLE 2 : Madame Alix GOUGEUIL est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code

rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

ARTICLE 3 : En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Alix GOUGEUIL.

Évreux, le 27 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-27-00003

Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0221 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211- 13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-026 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités;

VU les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0067 du 15 avril 2021 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Évreux, le 27 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure - 27-2021-05-27-00003 - Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS de 1ère et 2ème CATEGORIE

ANNEXE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL n° D3 BPA 21 0221 du 27 mai 2021

ORGANISME	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLÔME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE ET N° DE L'HABILITATION	VALIDITE DE L'HABILITATION
Madame Mélolie BRULARD	569, rue Saint Ouen 76780 MORVILLE-SUR-ANDELLE	contact@canifelin.fr	07-61-87-72-97	au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques - Brevet Professionnel option Educateur canin	3 octobre 2016 D1/B1/16/960	jusqu'au 30 septembre 2021
Madame Chrystelle CACCIAPUOTI	5 Allée de la Scierie 27210 BEUZEVILLE		06-60-67-94-01	dans deux lieux fixes situés à EQUEMAUVILLE et PONT L'EVEQUE et au domicile des particuliers	Certificat professionnel Animalin d'éducateur de chiens spécialisé en rééducatin comportementale et en clicker-training	02 décembre 2016 D1/B1/16/1185	jusqu'au 2 décembre 2021
Madame Françoise CANTAT	20 rue André Chapart 78710 ROSNY-SUR-SEINE	fcantat@orange.fr	06-11-74-85-98	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	10 mars 2020 D3 BPA 20 0204	Jusqu'au 9 mars 2025
Monsieur Claude CHERIN	28bis rue de Sainte Marguerite 27190 LE FIDELAIRE	claude@dogexpress.fr	02-32-37-38-01 et 06-77-23-33-93	dans un lieu fixe situé 28bis rue de Sainte Marguerite 27190 LE FIDELAIRE	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	09 août 2016 D1/B1/16/824	jusqu'au 04 août 2021
Monsieur Emmanuel CORDIER	route de l'estuaire 27210 SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE	fedeproact@gmail.com	02-32-42-02-57 et 06.43.92.23.39	dans un lieu fixe situé à SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	5 octobre 2016 D1/B1/16/973	jusqu'au 5 octobre 2021
Monsieur Patrice FOUCAULT	231 route de la Haye Malherbe 27400 ACQUIGNY	clubcanin.foucault@wanadoo.fr	06-81-71-35-56	dans un lieu fixe situé 61, rue des Joncs 27400 ACQUIGNY	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine - Certificat de travail du SNPCC pour le dressage des chiens au mordant - Certificat de capacité du Ministère de l'Agriculture destiné au dressage de chiens au mordant	26 octobre 2020 D3 BPA 20 0432	Jusqu'au 25 octobre 2025
Madame Anne GIOVANNINI	7 rue de la Motte 60380 LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	a.giovannini@wanadoo.fr	06-87-74-77-30	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	22 juin 2018 D3/BPA/18/0240	jusqu'au 22 juin 2023
Madame Alix GOUGEUIL	16 route d'Ambenay 27160 LES BAUX-DE-BRETEUIL	lanoticecanine@gmail,com	06-99-80-62-74	dans un lieu fixe situé 16 route d'Ambenay 27160 LES BAUX-DE-BRETEUIL et au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Brevet professionnel d'éducateur canin	27 mai 2021 D3 BPA 21 0220	jusqu'au 26 mai 2026
Madame Dounia GUECHRA	108 rue Maurice Braunstein - bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	info.psycho4pattes@gmail.com	06-62-86-04-91	au domicile des particuliers	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres - Attestation de formation aux thérapies comportementales du chien de compagnie - Attestation de formation au secourisme canin - Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine - Titre d'aide soignant citadin vétérinaire	02 décembre 2016 D1/B1/16/1186	jusqu'au 2 décembre 2021
Monsieur Smaïl HAMADACHE	6 rue du vieux château 95450 GOUZANGREZ	toondog,educ@gmail,com	07-82-92-41-63	au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	4 décembre 2020 D3 BPA 20 0687	jusqu'au 3 décembre 2025
Madame Caroline KAYSER de CANDOLLE	1 Courcailles 78270 BLARU	carogieness@wanadoo.fr	06-81-66-88-70	1 Courcailles 78270 BLARU	Certificat de capacité pour l'activité de dressage et d'éducation canine	6 juillet 2016 D1/B1/16/732	jusqu'au 6 juillet 2021
Mademoiselle Virginie LESAGE	17 voie Garance, Appt 1003, 27100	canimalin27@gmail.com	06-52-22-00-95	dans un lieu fixe situé 26 avenue Winston Churchill 27400 LOUVIERS et au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur comportementaliste canin.	15 avril 2021 D3 BPA 21 0066	Jusqu'au 14 avril 2026
Mademoiselle Sandrine NATAF	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 CORPALAY	contact@chienchatmodedemploi.com	06-64-64-28-86	au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques-Educateur canin-Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	30 novembre 2020 D3 BPA 20 0452	Jusqu'au 29 novembre 202
Mademoiselle Sandra POMPIDOU	12 Bis route Nationale 27440 ECOUIS (Mussegros)		06-12-05-23-03	dans un lieu fixe situé à ECOUIS (Mussegros) et au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Comportementaliste canin.	24 novembre 2020 D3 BPA 20 0450	Jusqu'au 23 novembre 202
Madame Rachel RICHARD	2, rue Dubosc 27440 MESNIL-VERCLIVES	lodyssee.ulysse@gmail.com	07.88.24.95.03	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 juin 2018 D3/BPA/18/0224	Jusqu'au 13 juin 2023
Madame Rebecca ROULEAU	49 Bis rue des Essarts 78490 LES MESNULS	hopedogs78@gmail,com	06.10.30.78.49	au domicile des particuliers	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat d'études pour les Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Educateur canin	28 novembre 2019 D3 BPA 19 0754	Jusqu'au 27 novembre 202
Madame Aurélie SAULOT	171 A impasse du Pollet 76730 AVREMESNIL	loulouandco@yahoo,fr	07.49.28.10.75	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 août 2019 D3 BPA 19 0469	Jusqu'au 5 août 2024

Monsieur Jean-Daniel THEILLET	3 rue du champs de foire 91670 ANGERVILLE	jdformationk9@gmail.com	06.81.16.42.96	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant. Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0217	jusqu'au 25 mars 2024
Madame Mégane THORLET	18 allée du Mont Planté 27190 GLISOLLES	thorletmegane@aol.fr	06.41.21.14.98	dans deux lieux fixes situés : salle des associations 27190 Le Fidelaire et Club Canin rue de la tranchée 27190 Le Fidelaire	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0218	jusqu'au 25 mars 2024
Madame Gilberte VAILLER	33 route des Vallées 27250 NEAUFLES-AUVERGNY	la-baronnie@wanadoo.fr	02-32-33-42-37	dans un lieu fixe situé : 33 route des Vallées 27250 Neaufles-Auvergny et au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et attestation de formation d'éducateur comportementaliste canin.	9 septembre 2019 D3 BPA 19 0506	jusqu'au 8 septembre 2024
Madame Véronique VALY	Chemin dit de la Planquette 27300 BERNAY	autourduchien@gmail.com	06-08-17-57-16	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques-Diplome d'université Relation homme-Animal-Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	30 octobre 2018 D3 BPA 18 0473	jusqu'au 30 octobre 2023